PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**
**de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Vanessa De Vellis
Tél: 04.84.35.42.74
Dossier 2023 - 37BIS- PC
vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 18 AVR. 2023

**Arrêté N°2023-37BIS-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Énergies Raffinage France dans le cadre de la mise à jour de l'Etude de Dangers pour son site de Lavera sur la commune de Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-45, L.181-46 ;

**VU** l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation **;**

**VU** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

**VU** les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société Total Raffinage France à Lavéra sur la commune de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°203-434 PC du 28 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour acter la mise à jour de l'étude de dangers de la société Total Raffinage France à Lavéra sur la commune de Martigues ;

**VU** l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet le 24 décembre 2015 et les compléments du 10 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 février 2023 ;

**VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 février 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès avec l'exploitant le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Total Énergies Raffinage France, exploite un dépôt de liquides inflammables situé à Martigues-Lavéra ;

CONSIDÉRANT que la société Total Raffinage France, devenue au 1er juillet 2021 Total Énergies Raffinage France, exploite un dépôt de liquides inflammables situé à Martigues-Lavéra ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'étude de dangers constitue un préalable, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Total Énergies Raffinage France ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes non communicables mais consultables sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la mise à jour de l'étude de dangers de Total Énergies Raffinage France par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### Article 1 Identité – Donner acte de l'étude de dangers

La société Total Raffinage France S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92 400 Courbevoie, ci-après dénommée exploitant, est tenu de respecter, les dispositions du présent arrêté pour son stockage de liquides inflammables autorisé sur la commune de Martigues, à Lavéra.

Il est donné acte à l'exploitant, pour son stockage de liquides inflammables mentionné supra, de la mise à jour de l'étude de dangers 24 décembre 2015, dont les derniers compléments ont été transmis par le courrier du 10 décembre 2020.

### Article 2 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE.

### Article 3 - Rubriques et quantités autorisées

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Le tableau complet de classement mis à jour est proposé en annexe 1 non publiable.

| Rubrique | Alinéa | Nature | Régime autorisé |
|---|---|---|---|
| 1131 | 2.b | Toxiques (emploi ou stockage) | A |
| 1432 | 2.a | Liquides inflammables (stockage) | A |
| 4734 | 2.a | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | S |
| 1433 | A.a | LIQUIDES INFLAMMABLES (MELANGE OU EMPLOI) | A |
| 1433 | B.a | LIQUIDES INFLAMMABLES (MELANGE OU EMPLOI) | A |
| 4734 | 2.a | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | A |
| 4734 | 2.a | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | S |

Les caractéristiques et affectation produits des bacs sont précisées en annexe 2 non communicable.

Les caractéristiques et affectation produits des tuyauteries sont précisées en annexe 3 non communicable.

**Article 4 - Etude de dangers**

Conformément aux articles L.515-39 et L.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers susvisée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire.

L'exploitant annexe à sa notice de réexamen quinquennale la liste des accidents potentiels à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation et la liste des accidents potentiels à ne pas retenir pour la maîtrise de l'urbanisation.

**Article 4.1 Éléments attendus lors de la prochaine révision de l'étude de dangers**

**Article 4.1.1 Compléments sur la prise en compte des phénomènes de boil-over**

Les distances d'effets pour un boil-over classique à 20 % et à 100 % seront calculés pour le BAC C101.

Dans le cas où le taux de remplissage des bacs C102 et C103 est maintenu, les distances d'effets pour un boil-over classique à 20 % seront également calculés pour ces bacs.

**Article 4.1.2 Compléments sur la prise en compte des jets enflammés**

Une analyse détaillée justifiera de la prise en compte ou non des scénarios de jets enflammés qui viendront compléter si besoin l'analyse détaillée de risques.

**Article 5 - Mesures de maîtrise des risques**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions définies ci-après et en annexe 4 confidentielle du présent arrêté.

Les mesures de maîtrise des risques sont des dispositifs techniques ou organisationnels, actifs ou passifs, incluant un ou plusieurs éléments importants pour la sécurité, résultant des études de

dangers et dont les fonctions permettent de limiter dans l'espace ou dans le temps l'apparition d'un phénomène dangereux identifié.

À l'exception des dispositifs passifs, elles sont constituées de dispositifs « humains » ou automatiques :

- de détection ;
- de traitement de l'information détectée ;
- d'action pour limiter les événements ou les phénomènes dangereux.

L'exploitant établit et tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques des installations conforme l'étude de danger en cours. A minima figurent sur cette liste les chaînes de sécurité mentionnées en annexe 4 non communicable.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité via l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chaînes de sécurité ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Lors d'arrêts prévus de réservoirs, une ou plusieurs chaînes de sécurité relatives à ces réservoirs font l'objet d'un test selon les critères d'efficacité et de cinétique. Le test doit porter sur la chaîne de sécurité globale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés aux deux alinéas précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces chaînes de sécurité.

Les bacs à toit fixe stockant des produits considérés comme facilement volatils sont équipés d'écran interne comme précisé dans les caractéristiques des bacs de l'étude de danger.

**Article 6 -** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Conformément à l'article R-181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois ;

**Article 7 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

**ANNEXES 1 à 4 de l'arrêté 2023-37BIS-PC du 18 avril 2023**
**de la société Total Energie Raffinage France**

- **Annexe 1 : Rubriques autorisées**
- **Annexe 2 : Caractéristiques des bacs et volume maximal d'exploitation**
- **Annexe 3 : Caractéristiques des tuyauteries**
- **Annexe 4 : Liste des chaînes de sécurité des installations**

**Ces annexes sont non communicables vis-à-vis de la sûreté du site,**

**mais consultables dans les conditions prévues**

**par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2023-37BIS
DU 18 AVR. 2023